



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2019
Français
Original : anglais, arabe et espagnol

Soixante-quatorzième session
Point 100 cc) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013

Rapport du Secrétaire général

Résumé

On trouvera dans le présent rapport un exposé des vues des États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les mesures efficaces de désarmement nucléaire, y compris les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires.

* [A/74/50](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues des gouvernements	3
Bahreïn	3
Cuba	3
Kirghizistan	4
Mexique	5
Panama	6
Pays-Bas	6
République dominicaine	7
Ukraine	10

I. Introduction

1. Dans sa résolution 73/40 sur le suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013, l'Assemblée générale a :

a) Souligné l'appui vigoureux, exprimé à la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle avait tenue le 26 septembre 2013, en faveur de l'adoption urgente de mesures efficaces visant à l'élimination totale des armes nucléaires (par. 1) ;

b) Demandé que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire et s'est associée aux nombreuses voix qui s'étaient exprimées à la réunion de haut niveau en faveur d'une convention globale sur les armes nucléaires (par. 2 et 3) ;

c) Demandé également que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire visant à parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires, et notamment en vue de la mise au point d'une convention globale sur les armes nucléaires (par. 4) ;

d) Prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les mesures efficaces de désarmement nucléaire, y compris les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, et de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport à ce sujet qu'il transmettrait également à la Conférence du désarmement (par. 13).

1. Comme suite à cette demande, une note verbale a été adressée aux États Membres le 5 février 2019, les invitant à communiquer des informations à ce sujet. Les réponses reçues sont présentées dans la section II ci-dessous. Celles reçues après le 15 mai 2019 seront mises en ligne sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement, dans la langue de l'original. Aucun additif ne sera publié.

II. Réponses reçues des gouvernements

Bahreïn

[Original : arabe]
[25 avril 2019]

Bahreïn accueille avec satisfaction les dispositions de la résolution 73/40 de l'Assemblée générale relatives à l'organisation d'une réunion de haut niveau des États Membres visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, ainsi qu'à la nécessité que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires, et notamment de mettre au point une convention globale sur les armes nucléaires. Il appuie vigoureusement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Cuba

[Original : espagnol]
[26 avril 2019]

L'élimination totale des armes nucléaires est une aspiration légitime, car c'est le seul moyen de garantir que l'humanité n'aura plus jamais à subir les ravages

qu'elles peuvent faire. Par conséquent, le désarmement nucléaire est, et doit demeurer, une priorité absolue dans le domaine du désarmement.

La réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, qui s'est tenue en 2013 à l'initiative du Mouvement des pays non alignés, a constitué une étape historique dans l'action des Nations Unies en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires. Elle a notamment eu pour résultat la création de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, qui se célèbre chaque année le 26 septembre.

Cuba encourage les États Membres à participer à la réunion plénière de haut niveau qui est organisée dans le cadre de l'Assemblée générale pour marquer cette journée. En 2018, lors de son intervention au débat général de la soixante-treizième session de l'Assemblée, le Président du Conseil d'État et du Conseil des ministres de Cuba, Miguel Díaz-Canel Bermúdez, a réaffirmé l'engagement de l'île en faveur du multilatéralisme et du désarmement nucléaire.

Cuba invite instamment les entités des Nations Unies, les gouvernements et parlements et la société civile à prendre chaque année des mesures supplémentaires pour célébrer cette Journée et pour mobiliser la communauté internationale en vue d'atteindre cet objectif commun. Dans le cadre de cet effort collectif, il est également très important que les résolutions de l'Assemblée générale qui font suite à la réunion de haut niveau de 2013 (à savoir les résolutions [68/32](#), [69/58](#), [70/34](#), [71/71](#), [72/251](#) et [73/40](#)) soient pleinement appliquées.

Cuba se félicite des manifestations qui ont été organisées au niveau international pour promouvoir un monde exempt d'armes nucléaires. Si le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a pu être adopté le 7 juillet 2017, c'est en partie grâce à l'élan dont a bénéficié l'élimination totale des armes nucléaires. Cuba est fière d'avoir été le cinquième État à ratifier ce traité, le 30 janvier 2018.

Le pays continuera de collaborer avec la communauté internationale pour que les participants à la prochaine conférence de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire puissent faire le point sur les progrès accomplis et définir des mesures et actions supplémentaires en vue d'éliminer dès que possible les armes nucléaires.

Les questions de désarmement et de sécurité internationale doivent être traitées dans un cadre multilatéral et les solutions doivent être adoptées en concertation conformément à la Charte des Nations Unies.

Kirghizistan

[Original : anglais]
[25 avril 2019]

La politique étrangère et intérieure de la République kirghize – qui ne possède pas d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ni de systèmes pouvant servir de vecteurs à ces armes – est fondée notamment sur le respect du principe de non-prolifération des armes de destruction massive. La République kirghize a ratifié les principaux traités internationaux à ce sujet, à savoir :

- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ;

- le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
- l'Accord entre la République kirghize et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et son protocole additionnel ;
- le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;
- la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

La République kirghize mène régulièrement des travaux sur la mise en œuvre de ces instruments internationaux.

Mexique

[Original : espagnol]

[15 mai 2019]

Le Mexique est très attaché au désarmement et à la non-prolifération nucléaires. Il est conscient des effets dévastateurs à court, à moyen et à long terme qu'une explosion nucléaire intentionnelle ou accidentelle peut avoir aux niveaux régional et mondial.

Le pays reconnaît que la réunion de haut niveau de 2013 a marqué une étape importante en mettant en lumière le désir légitime d'une grande majorité d'États Membres de voir les Nations Unies aborder sans plus attendre la question de l'élimination des armes nucléaires.

Le Mexique se félicite de l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires le 7 juillet 2017, traité qu'il a signé le 20 septembre 2017 et ratifié le 16 janvier 2018.

La négociation et l'adoption de ce Traité sont conformes à l'obligation énoncée à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et contribuent au respect de celle-ci. Le Mexique estime que, une fois en vigueur, cette interdiction contribuera à l'élimination totale des armes nucléaires et appuiera d'autres activités essentielles pour la non-prolifération et le désarmement.

Le Mexique continue d'engager les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, pour que celui-ci puisse rapidement entrer en vigueur. De même, il continuera de participer de manière active et résolue aux instances qui traitent de la question du désarmement nucléaire afin de promouvoir les initiatives qui contribuent à l'instauration définitive d'un monde exempt d'armes nucléaires.

En 2018, le Mexique a participé, au niveau ministériel, à la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, qui vise à mobiliser la communauté internationale en la sensibilisant à la menace que représentent les armes nucléaires pour l'humanité et à la nécessité de l'élimination totale de ces armes, en vue de réaliser l'objectif commun qu'est l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Si la communauté internationale entreprend de négocier une éventuelle convention générale sur le désarmement nucléaire, le Mexique jugerait pertinent d'y inclure, entre autres, les éléments suivants :

- a) l'interdiction des armes nucléaires de manière à garantir l'irréversibilité du désarmement nucléaire ;

- b) l'interdiction de la détention et de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;
- c) la mise en place d'un mécanisme pour l'élimination des armes nucléaires existantes selon un calendrier clairement défini ;
- d) le démantèlement ou la conversion des usines de production de matières fissiles pour les armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;
- e) un mécanisme de contrôle international visant à garantir le respect des obligations qui découleraient de ladite convention ;
- f) des dispositifs institutionnels visant à appuyer les objectifs et principes de la convention générale.

Panama

[Original : espagnol]
[15 mai 2019]

La République du Panama considère que la prolifération des armes de destruction massive entre les mains d'agents étatiques et non étatiques est un problème qui concerne tous les États et qui doit être traité dans un cadre multilatéral, car c'est le seul moyen pour que les nations parviennent à un consensus.

En tant que membre de l'Organisation des Nations Unies, le Panama est déterminé à appliquer les directives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui visent à dissuader les gouvernements, les entités non étatiques et les groupes d'influence de mettre au point, de perfectionner ou de poursuivre des programmes nucléaires à des fins non pacifiques.

Dans le cadre de son engagement en faveur de la paix, le Panama a ratifié le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (1963), le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (1967), le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (1971), le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996) et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (2017).

Par conséquent, il encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'engager les procédures juridiques internes nécessaires pour ratifier, s'ils le jugent bon, les traités susmentionnés et tous ceux qui visent le désarmement.

Pays-Bas

[Original : anglais]
[14 mai 2019]

À sa soixante-treizième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution [73/40](#) intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ». Le Royaume des Pays-Bas présente ci-après les vues de son gouvernement sur les questions visées par cette résolution.

Les Pays-Bas tiennent à souligner qu'ils s'associent pleinement à l'objectif essentiel de la résolution [73/40](#), à savoir l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires. Ils ont participé au niveau ministériel à la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire du 26 septembre 2013, au cours de laquelle divers points de

vue ont été examinés concernant la meilleure manière de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires.

Les Pays-Bas constatent avec regret que la résolution 73/40 ne rend pas compte des différentes propositions faites à la réunion du 26 septembre 2013 et n'exprime qu'un seul point de vue.

Comme indiqué dans la déclaration que la délégation des Pays-Bas a lue à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, au nom d'un groupe de pays partageant la même vision, pour expliquer son vote, la résolution ne fait pas explicitement référence au Traité sur la non-prolifération. Or, les Pays-Bas auraient nettement préféré qu'il y soit fait plus largement référence et que son importance cruciale pour la réalisation du désarmement nucléaire soit mise en avant.

Les Pays-Bas regrettent en outre que la résolution, du fait qu'elle est axée sur un seul des éléments fondamentaux des travaux de la Conférence du désarmement, ne rende pas compte de la nécessité de se pencher de toute urgence sur les nombreuses autres questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence, qui mériteraient qu'on leur accorde au moins autant d'attention. Ils estiment par ailleurs qu'entamer des négociations sur une convention sur les armes nucléaires sans la participation des États dotés d'armes nucléaires ne sert nullement l'objectif général du désarmement nucléaire.

Les Pays-Bas prennent note de l'ajournement de la réunion de haut niveau. Dans ce contexte, alors que la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020 vient tout juste de s'achever, ils réaffirment qu'il faudrait s'efforcer en priorité d'accomplir des progrès dans le cadre du Traité.

République dominicaine

[Original : espagnol]

[12 mars 2019]

La République dominicaine juge très positive la teneur de la résolution 73/40 de l'Assemblée générale, notamment car elle croit comprendre, au vu de l'esprit et de l'objectif de ce texte, que les États sont invités, pour parvenir au désarmement nucléaire, à adopter toutes les mesures juridiques pertinentes et à faire le nécessaire, tout en recherchant un consensus. Il sera ainsi possible d'œuvrer et de parvenir à l'édification d'un monde plus sûr pour toutes et tous et à l'instauration de la paix et de la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires.

S'agissant de la demande faite aux États, dans cette résolution, de respecter « sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire », la République dominicaine signale qu'elle a témoigné de cette volonté au plus haut niveau, car le paragraphe 2 de l'article 67 de sa constitution interdit l'introduction sur le territoire, la mise au point, la production, la possession, la commercialisation, le transport, le stockage et l'emploi d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, de substances agrochimiques prohibées au niveau international, de résidus nucléaires et de déchets toxiques et dangereux.

En outre, le pays dispose d'un cadre juridique national qui régit l'action menée dans ses différentes institutions et aux différents niveaux pour continuer à renforcer les mesures mises en place et adopter des mécanismes efficaces, conformément aux objectifs de la résolution 73/40. Les instruments formant ce cadre comprennent notamment :

- la Constitution, proclamée le 26 janvier 2010 ;
- le Code de procédure pénale ;

- la loi générale n° 64-00 du 18 juillet 2000 sur l'environnement et les ressources naturelles ;
- la loi n° 3489 du 14 janvier 1953 portant établissement du régime douanier ;
- la loi générale n° 125-01 du 19 juillet 2002 sur l'électricité ;
- la loi générale n° 42-01 du 8 mars 2001 sur la santé ;
- la loi n° 496-06 du 28 décembre 2006 portant création du Ministère de l'économie, de la planification et du développement ;
- la loi n° 100-13 du 2 août 2013 portant création du Ministère de l'énergie et des mines ;
- la loi n° 155-17 du 1^{er} juillet 2017 contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme (portant abrogation de la loi n° 72-02 du 7 juin 2002 sur le blanchiment d'actifs provenant du trafic de drogues) ;
- la loi n° 267-08 du 4 juillet 2008 sur le terrorisme, portant création du Comité national de lutte contre le terrorisme et de la Direction nationale de lutte contre le terrorisme ;
- le décret n° 244-95 du 18 octobre 1995 portant adoption du règlement sur la radioprotection ;
- la résolution n° CNE-AD-00-2013, par laquelle la Commission nationale de l'énergie a adopté la norme relative à la sécurité physique des sources radioactives, y compris leur transport.

En ce qui concerne la recommandation et l'appel en faveur d'un large appui aux conventions et normes du droit international relatives aux armes nucléaires, ainsi qu'en faveur de la coopération internationale, la République dominicaine tient à signaler qu'en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de sa constitution, elle est, en sa qualité d'État membre de la communauté internationale, ouverte à la coopération et attachée aux normes du droit international. Par conséquent :

- 1) Elle reconnaît et applique les normes du droit international général et du droit américain, dès lors qu'elles ont été adoptées par ses pouvoirs publics ;
- 2) Les dispositions des conventions internationales qu'elle a ratifiées s'appliquent au niveau interne, dès leur publication officielle.

Son gouvernement s'est montré déterminé à respecter les textes internationaux sur cette question, notamment :

- le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires :
 - Signature : le 1^{er} juillet 1968 (Washington) ;
 - Dépôt de l'instrument de ratification : le 24 juillet 1971 (Washington) ;
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction :
 - Signature : le 13 janvier 1993 (ONU) ;
 - Dépôt de l'instrument de ratification : le 27 mars 2009 (ONU) ;
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction :
 - Signature : le 10 avril 1972 (Washington) ;

- Dépôt de l'instrument de ratification : le 23 février 1973 (Washington) ;
- le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Protocole de Genève) :
 - Adhésion : le 8 décembre 1970 (Paris) ;
- le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) :
 - Signature : le 28 juillet 1967 (Mexico) ;
 - Dépôt de l'instrument de ratification : le 14 juin 1968 (Mexico) ;
- la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et son amendement de 2005 :
 - Signature : le 3 mars 1980 ;
 - Dépôt de l'instrument de ratification : le 30 avril 2009 ;
- le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires :
 - Signature : le 3 octobre 1996 (ONU) ;
 - Dépôt de l'instrument de ratification : le 4 septembre 2007 (ONU) ;
- la Convention interaméricaine contre le terrorisme :
 - Signature : le 16 juillet 2002 ;
- la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire :
 - Dépôt de l'instrument d'adhésion : le 11 juin 2008 (ONU) ;
- la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale :
 - Signature : le 31 mai 1972 (Montréal) ;
 - Dépôt de l'instrument de ratification : le 28 novembre 1973 ;
- la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité :
 - Adoptée à l'unanimité le 28 avril 2004, contraignante pour tous les États et gouvernements. Ne requière ni signature, ni ratification, ni d'adhésion.

La République dominicaine est membre des entités suivantes :

- Agence internationale de l'énergie atomique :
 - Dépôt de l'instrument de ratification : le 11 juillet 1957 ;
- Organisation pour l'interdiction des armes chimiques :
 - Ayant signé et ratifié la Convention sur les armes chimiques (le 13 janvier 1993 et le 27 mars 2009, respectivement), la République dominicaine est membre de l'OIAC.

Par ailleurs, la République dominicaine a créé un Vice-Ministère de l'énergie nucléaire – une unité institutionnelle qui dépend du Ministère de l'énergie et des mines et qui est donc placée sous les ordres du Ministre. Ce Vice-Ministère exerce son autorité sur la Direction de la réglementation et de la sécurité de l'énergie nucléaire et sur la Direction du développement et de la promotion de l'énergie nucléaire. Il a notamment pour mission de :

- traiter les problèmes liés à l'acquisition, au transfert, au transport et à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et des matières fertiles, fissiles et radioactives ;
- réglementer, surveiller et contrôler, sur le plan de la sûreté nucléaire et radiologique, le matériel et les dispositifs nucléaires, ainsi que les installations de stockage des déchets radioactifs dans tout le pays ;
- conseiller le Ministre sur toutes les questions relatives à l'énergie nucléaire.

Ukraine

[Original : anglais]
[15 mai 2019]

L'Ukraine croit fermement que le régime de désarmement et de non-prolifération peut être efficacement renforcé par la mise en œuvre adéquate et opportune et la promotion scrupuleuse du cadre juridique international (comprenant notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui est le principal document juridiquement contraignant dans le domaine du désarmement nucléaire et de la non-prolifération).

Bien que la Fédération de Russie l'ait agressée militairement et occupe une partie de ses territoires, en violation des principes fondamentaux du Traité sur la non-prolifération et du Mémorandum de 1994 concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémorandum de Budapest), l'Ukraine continue de considérer le Traité sur la non-prolifération comme une pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et comme un outil essentiel à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire. Cependant, cette agression militaire menée par la Fédération de Russie en violation des principes fondamentaux du Traité a remis en question l'efficacité des mécanismes de celui-ci. Dans de telles circonstances, l'Ukraine est d'autant plus convaincue qu'il faut appuyer la mise en œuvre efficace du Traité et poursuivre les efforts de renforcement et d'universalisation de cet instrument.

En imposant et en précipitant l'élaboration du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ou de tout autre instrument semblable, sans la participation des États dotés d'armes nucléaires ou de bien d'autres États puissants, l'on risque non seulement de nuire aux actions internationales visant à renforcer les normes juridiques internationales, mais également d'affaiblir le régime du Traité sur la non-prolifération.

La tentative d'annexion de la République autonome de Crimée – région faisant partie intégrante du territoire ukrainien – et l'occupation de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk par la Fédération de Russie ont fait perdre à l'Ukraine le contrôle des installations et des matières nucléaires se trouvant sur ces territoires.

En outre, l'application des principes proclamés dans les déclarations faites par des responsables russes, dont le droit de déployer des armes nucléaires sur le territoire ukrainien (c'est-à-dire, dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées), porte atteinte au statut non nucléaire de l'Ukraine et met en danger le régime de désarmement et de non-prolifération.

Compte tenu de ce qui précède, l'Ukraine invite la communauté internationale, et plus précisément l'Organisation des Nations Unies, à faire tout son possible pour préserver et renforcer le régime de non-prolifération et de désarmement. L'Ukraine appuie tous les mécanismes juridiques en vigueur visant à remplir cet objectif, notamment la Conférence du désarmement et la Commission du désarmement de l'ONU.